

# EXTENSION DE LA RECONNAISSANCE DU COVID-19 EN TANT QUE MALADIE PROFESSIONNELLE

EN CAS DE CONTAMINATION D'AU MOINS 5 PERSONNES DANS LE MÊME ESPACE DE TRAVAIL

Ce vendredi 3 décembre, le Conseil des Ministres a donné son accord pour que les travailleurs ayant contracté le Covid-19 suite à une flambée de SARS-CoV-2 sur le lieu de travail puissent obtenir une indemnité de maladie professionnelle. Seuls peuvent y prétendre les travailleurs du secteur privé ou les personnes travaillant au sein d'une administration communale ou provinciale, étant donné que Fedris n'est compétent que pour ces catégories. Dans le courant du mois de décembre, un arrêté royal permettra à Fedris de traiter ces demandes.

Le remboursement vise à réparer le préjudice subi. Elle est donc particulièrement intéressante pour les travailleurs qui ont subi une perte de salaire ou qui souhaitent un remboursement de leur ticket modérateur pour certains soins médicaux (par exemple : frais d'hospitalisation, examen par un médecin spécialiste, etc.). Il y a cependant plusieurs conditions à respecter. Ainsi, au moins 5 personnes doivent avoir été contaminées par le virus sur le même lieu de travail au cours d'une période de 14 jours et ces personnes doivent avoir partagé le même espace de travail. Ces 5 personnes ne doivent cependant pas toutes être des travailleurs. Il peut par exemple s'agir de clients ou de fournisseurs. Par ailleurs, les conditions de travail doivent avoir facilité la transmission du virus (p.ex. difficile de respecter la distanciation sociale). Enfin, il doit exister un lien épidémiologique entre ces cinq contaminations. En d'autres termes, les personnes contaminées doivent s'être croisées.

Bien que la mesure ait été approuvée récemment, cette indemnité peut également être demandée rétroactivement, à la condition qu'un test positif ait été réalisé après le 17 mai 2020. La mesure est valable jusqu'au 31 décembre 2021, mais peut être prolongée par le gouvernement. Pour demander le remboursement, le travailleur doit s'adresser à son médecin du travail. Ce dernier doit établir un certificat attestant qu'au moins 5 contaminations sont survenues au sein du même espace de travail en 14 jours. Le travailleur doit ensuite fournir à Fedris un test réalisé en laboratoire prouvant la contamination au SARS-CoV-2 ainsi que deux formulaires, à savoir un formulaire administratif rempli par le travailleur et un formulaire médical complété par son médecin du travail ou tout autre médecin.

Du reste, cette nouvelle mesure ne s'applique pas au personnel du secteur des soins de santé. En effet, le Covid-19 est reconnu depuis longtemps comme une maladie professionnelle pour le personnel du secteur des soins de santé, étant donné le risque considérablement plus élevé de contamination par le virus. D'autres conditions s'appliquent pour ces personnes. Ils peuvent directement envoyer à Fedris les deux formulaires et un test réalisé en laboratoire.



Vous trouverez davantage d'informations ainsi que tous les formulaires sur le site web de Fedris dans la [FAQ Covid-19](#).